

## Arrêté prescrivant l'élagage ou l'abattage d'arbres

**NOUS**, Maire de Virandeville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Manche en vigueur,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent, en outre, être élagués, régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal,

**Article 2 :** les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins,

- Article 3** : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et au frais des propriétaires ou de leurs représentants,
- Article 4** : en bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandées avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois,
- Article 5** : en bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique,
- Article 6** : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure,
- Article 7** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Article 8** : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :
- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
  - par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 9** : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil Départemental de la Manche.

Fait à Virandeville, le 05 octobre 2023

Le Maire,



S. OLIVIER